

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 64180

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
RUE DES CASERNES et RUE DE LA PAIX
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature
Considérant que des travaux de branchements d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable pour la résidence AU JARDIN DES DAMES par l'entreprise BARBERT TP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DES CASERNES et RUE DE LA PAIX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 16/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES CASERNES, entre la RUE BOURGMAYER et la RUE DE LA PAIX :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise BARBET TP, véhicules des Services Publics Prioritaires et aux véhicules de la résidence Séniors.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens entre la RUE BOURGMAYER et RUE DE LA PAIX uniquement pour les riverains, police, secours et aux véhicules de la résidence Séniors.
- Inversion du sens de la circulation RUE BOURGMAYER entre la RUE DES CASERNES et la RUE LALANDE :
- Le stationnement des véhicules est interdit, à hauteur du 14 RUE DES CASERNES sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise BARBET TP. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 16/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE BOURGMAYER
- RUE CLAVAGRY
- AVENUE ALSACE LORRAINE

Article 3 : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 16/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE LALANDE
- RUE DU PALAIS
- PLACE DES LICES
- RUE DU GENERAL DEBENEY
- COURS DE VERDUN

Article 4 : À compter du 16/04/2024 et jusqu'au 17/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PAIX :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise BARBET TP, véhicules de police et véhicules de secours.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens uniquement pour les riverains, police et secours:

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BARBER TP.

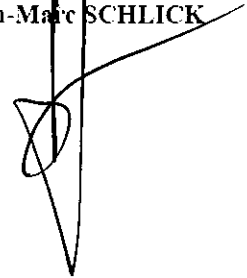
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 AVR 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*